

RÈGLEMENT P-21-884-2

amendant le règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux n° 14-884 de la Ville de Waterloo

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Waterloo tenue, conformément à la loi, à l'hôtel de ville, ce 9 novembre 2021 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Rémi Raymond, Louise Côté, Pierre Brien, Robert Auclair, Mélanie Malouin et André Rainville, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jean-Marie Lachapelle.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waterloo a adopté le règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux n° 14-884;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite bonifier les documents et exigences en lien avec les milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 14 intitulé « Conditions à conclure une entente avec la Ville » est modifié au premier alinéa par l'ajout d'un troisième et d'un quatrième paragraphe. Le troisième et le quatrième paragraphe se lisent comme suit :

« 3° Un inventaire forestier du secteur visé par les travaux réalisés par ingénieur forestier.

4° Une caractérisation des milieux humides du secteur visé par les travaux réalisés par un biologiste. »

Article 3

L'article 19 intitulé « Règles applicables » est modifié :

- à la section *Option A*, au premier paragraphe du premier alinéa par l'ajout de l'expression « suivant le dépôt des documents de caractérisation des milieux humides et de l'inventaire forestier » à la fin de la phrase. Le premier paragraphe se lit maintenant comme suit :

« 1° la Ville approuve le plan-projet de lotissement suivant le dépôt des documents de caractérisation des milieux humides et de l'inventaire forestier; »

- à la section *Option B*, au premier paragraphe du premier alinéa par l'ajout de l'expression « suivant le dépôt des documents de caractérisation des milieux humides et de l'inventaire forestier » à la fin de la phrase. Le premier paragraphe se lit maintenant comme suit :

« 1° la Ville approuve le plan-projet de lotissement suivant le dépôt des documents de caractérisation des milieux humides et de l'inventaire forestier; »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier